

« PROTÉGER SANS CENSURER » :  
LA POLITIQUE DE CLASSEMENT DES FILMS DE *SEXPLOITATION* AU QUÉBEC  
Laurent Jullier, Université de Lorraine / Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3

*Abstract*

This article tries to address the following questions: which national apparatuses, cultural forces and social institutions have made a move to oppose the proliferation of pornography? What are, on a national level, the policies of the single nation-states towards it? The title of the article comes from the official statements of the Government of Québec, through its Régie du cinéma: “Since the mid 1960s, censorship is no longer practised in Québec. [...] However, when the Régie believes that a film presents a real danger to the public good, especially in terms of obscenity, it reserves the right to refuse classification. In such cases, the showing, sale and rental of the film are prohibited.” The question is: when does obscenity cause a “real danger to the public good”? The Government asserts that it happens with films involving “non-fictional violence, cruelty and dehumanization of the protagonists.” Interestingly, the complete official statements use theoretical tools that seem to be taken from André Bazin’s theories, namely the concepts of “photographic evidence” and “film ontology,” to address this issues. Starting from this use of these notions by the Régie du cinema, the author will investigate the ontological argument applied to pornography, using an interdisciplinary approach: ethics of care, history of film techniques, and analytical philosophy.

---

Le cinéma pornographique est à peu près aussi vieux que le cinéma, mais il a tout de suite eu son propre circuit de distribution. Il a circulé dans les maisons de passe et chez les particuliers, dans de petits formats de pellicule, au contraire du cinéma du circuit courant en grand format de pellicule, qui dans la continuité du mélodrame théâtral du XIX<sup>ème</sup> siècle, était l’occasion d’une exposition publique et d’une sortie en famille. Tant qu’il reste dans cette ombre des circuits parallèles « non exposés », le cinéma n’a pas d’ennuis avec les institutions. C’est lorsqu’il en sort que la loi montre le bout de son marteau, car en privé chacun est toujours un peu plus libre de faire ce qu’il veut. Cette sortie peut se faire sous la forme d’affiches visibles sur la voie publique – des affiches qui sont à l’origine de la « Loi sur le X » française de 1975, c’est-à-dire la taxation spéciale du cinéma pornographique<sup>1</sup>. Mais elle peut se faire aussi, de façon moins spectaculaire, par la simple *mise en vente*, qui est elle aussi une forme d’accès à l’espace public. C’est cette piste qu’explore le présent article, puisque le Québec interdit la vente de certains films.

Un point va nous intéresser particulièrement, celui des motifs que la Loi québécoise, par

l'intermédiaire de la RCQ (Régie du Cinéma au Québec) mobilise en vue de cette interdiction. Parmi ces motifs, le principal est la dangerosité du cinéma pornographique pour les personnes qui y exercent la profession d'acteur, dangerosité double puisqu'elle concerne à la fois leur intégrité physique et leur dignité. Nous discuterons de la validité de ce motif, des précautions épistémologiques indispensables à son utilisation, et nous comparerons les textes juridiques québécois à d'autres textes, en France et aux États-Unis.

## Préambule. Qu'est-ce que la RCQ et quel est le contenu du texte ?

*Voici le texte officiel de présentation :*

*La Régie du cinéma, à Montréal, est constituée de trois membres, dont le président, nommés par le gouvernement. Le personnel administratif est nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique. Le nombre d'emplois à temps complet est de 48.*

*Depuis le milieu des années 60, la censure n'est plus d'usage au Québec : la Régie du cinéma n'effectue donc aucune coupure dans les films. Elle procède plutôt à leur classement selon des groupes d'âge. Un tel système répond mieux aux attentes de notre société, puisqu'il permet de protéger la jeunesse tout en assurant l'accès le plus large possible aux œuvres cinématographiques. Les classements procurent également à l'ensemble du public des renseignements susceptibles de l'aider dans ses choix.*

*Globalement, les films sont jugés à la lumière des tendances générales et des valeurs de la société québécoise, de manière à être en accord avec les règles nécessaires à son bon fonctionnement. Toutefois, lorsque la Régie estime qu'un film présente un réel danger pour l'ordre public, notamment en matière d'obscénité, elle se réserve le droit de refuser de le classer. Dans ce cas, la présentation en public, la vente ou la location ne sont pas autorisées<sup>2</sup>.*

A ce sujet, en septembre 2008 la RCQ a publié sur un texte officiel intitulé *Motifs de refus de classement des films dits de exploitation*<sup>3</sup>. La *sexploitation* « regroupe tous les films dont la caractéristique dominante est l'exploitation des choses sexuelles » hors fins « artistiques, littéraires, scientifiques, éducatives ou historiques ». Cette exploitation passe par :

- l'utilisation d'un mineur (ou de quelqu'un « qui en a manifestement l'air ») comme acteur ou spectateur d'une activité sexuelle ;
- l'atteinte à l'intégrité physique (suit la liste des pratiques, avec les risques qu'elles entraînent<sup>4</sup>) ;
- la déshumanisation et la dégradation des personnes.

La RCQ s'appuie ici sur le jugement rendu en février 1992 par la Cour Suprême du Canada, *Butler c. la Reine*<sup>5</sup>. La Cour a condamné la vente d'un film « non parce qu'il choque la morale, mais parce que, dans l'opinion publique, ce matériel est jugé nocif pour la société ». En effet, il existe un important courant d'opinion selon lequel la représentation de personnes qui subissent un traitement sexuel dégradant ou déshumanisant entraîne un préjudice, notamment à l'égard des femmes et, par conséquent, de l'ensemble de la société. « [Pour ces « femmes] (et parfois ces

hommes) en état de subordination, de soumission avilissante ou d'humiliation [...] l'apparence de consentement n'est pas nécessairement déterminante ».

Ce texte pose au moins trois problèmes d'ordre éthique et épistémologique, qui vont être passés en revue dans la suite de cet article : le problème du « consentement à la violence exercée sur soi » ; le problème de la lecture des images comme des images-traces ; le problème de la délimitation des lieux de la blessure.

## Le problème du « consentement à la violence exercée sur soi »

Ovidie, actrice-réalisatrice bien connue en France pour ses prises de position en faveur du cinéma porno, a toujours déploré les conditions de tournage épouvantables : personne n'a le statut d'intermittent du spectacle, il faut faire un long-métrage en cinq jours, « après je suis malade pendant deux mois, c'est dingue on y laisse sa peau »<sup>6</sup>. Ovidie milite donc pour une humanisation des conditions de travail : puisque l'existence du cinéma porno semble tout aussi consubstantielle à nos sociétés que celle de la prostitution, autant avaliser cette présence et chercher à rendre moins pénibles les servitudes qu'elle entraîne.

Mais cette position de bon sens se heurte à l'actuelle vogue, dans l'espace public et dans les lois, de l'éthique de l'autonomie, dite aussi « morale des deux H » (*Helping/Hurting*, aider ou blesser : *si je n'aide pas quelqu'un qui se noie sous mes yeux je lui nuis*). La déclinaison la plus courante de l'éthique de l'autonomie est la notion de *non-consentement*, sur lequel repose l'un des arguments les plus courants des féministes hostiles à la prostitution et à la pornographie : si les actrices X avaient le choix, sans doute ne seraient-elles pas là, ahanant des heures durant devant la caméra (*si je ne les aide pas en interdisant le porno elles se noieront socialement*). Certes, il existe quantité de professions que beaucoup de gens préféreraient s'abstenir d'exercer s'ils avaient le choix. Mais cela n'infirme pas la validité de l'argument. Pas plus que les fracassantes déclarations de telle ou telle *pornstar*:

*Les circonstances dans lesquelles un consentement est donné sont toujours très complexes. Parfois, la situation est telle qu'on préfère se définir comme libre, plutôt que d'admettre sa propre impuissance. Combien sont, par exemple, les prostituées qui préfèrent se présenter comme « libres » plutôt que d'avouer les déséquilibres socioéconomiques et les fragilités psychologiques et affectives qui les ont conduites sur le trottoir ?<sup>7</sup>.*

Comble de complexité, ainsi que l'affirme le juge Sopinka dans l'affaire déjà mentionnée, « parfois, l'apparence même de consentement rend les actes représentés encore plus dégradants ou déshumanisants »<sup>8</sup>.

Ce flou autour du consentement rend particulièrement délicate l'application des lois de protection de la personne, on le voit bien en France notamment, par le biais du fameux amendement Jolibois<sup>9</sup>. Ce texte de loi marque en France la disparition de la notion de *bonnes mœurs* au profit de celle de *dignité humaine*. L'amendement Jolibois est basé sur le même principe que le texte de la RCQ. A partir de la promulgation de cet amendement, en 1993, un objet pornographique ou violent ne peut plus se voir menacé d'interdiction parce qu'il choque ou qu'il est contraire à une manière de vivre, mais parce qu'il est « contraire à la dignité humaine » – et notamment celle des personnes qui ont participé au tournage.

*Le critère du message à caractère pornographique s'est déplacé. Aujourd'hui les scènes de nudité ou les scènes de relations sexuelles ne sont plus interdites et ne provoquent pas d'énervement. Le critère a changé et ce qui est offensant aujourd'hui et constitue un outrage aux bonnes mœurs, c'est la relation sexuelle non consentie<sup>10</sup>.*

Quelles sont les conséquences de ce déplacement des valeurs, des « bonnes mœurs » vers la dignité ? Un refus de juger selon la situation, et par conséquent une affirmation de la supériorité de la loi morale sur l'éthique du *care*.

Condamner l'image d'une situation qui porte atteinte à la dignité humaine signifie la plupart du temps fermer les yeux sur les déséquilibres socioéconomiques qui conduisent une personne à accepter tel traitement simplement pour survivre. Une affaire exemplifie parfaitement cette situation étrange qui consiste à protéger quelqu'un de sa propre inconséquence morale en le privant de ressources matérielles sans se préoccuper de lui en trouver de nouvelles, c'est celle du « lancer de nains ». C'était un spectacle de cabaret, en France, où une personne de petite taille jouait l'homme-canon : il portait deux poignées attachées à son dos, et un complice à gros biceps le lançait en l'air ! Par un arrêté du 27 juillet 1995, le Conseil d'Etat a interdit ce spectacle. Le petit homme-canon a eu beau protester, rien n'y a fait. « L'accord de la personne ne fait nullement cesser l'atteinte à sa dignité parce que le principe qui est ici en jeu présente un caractère d'ordre public » – la loi fonctionne ici comme une extension un peu perverse du « droit d'ingérence ». La personne de petite taille a été punie car elle avait « perdu le respect de soi-même ».

Transposer cette affaire au monde du porno est facile : il suffit de faire un tour dans le rayon *trash* d'un sex-shop pour s'apercevoir, uniquement en jetant un coup d'oeil aux jaquettes, qu'il existe pléthore de produits de *sexploitation* ou de *deranged porn*, que les chaînes X de la TV câblée même ne se risqueraient pas à diffuser<sup>11</sup>. Du coup, la question se déplace : comment sait-on qu'un film a porté atteinte à la dignité de la personne ? C'est ici que la RCQ répond avec la lecture des images comme images-traces.

## Le problème de la lecture des images comme des images-traces

Les images-traces relèvent de la tradition *révélationniste*<sup>12</sup> des études filmiques, dans laquelle on trouve la notion d'« ontologie du cinéma » de Bazin, celle de « rédemption de la réalité physique » de Kracauer, celle de « projection du monde » chez Cavell, d'« avoir-été-là » chez Barthes, etc. Il s'agit d'une véritable « culture de l'image » qui ne doit pas grand chose aux sciences exactes<sup>13</sup>. Donc la RCQ, non seulement lit le porno *trash* comme une suite d'images qui *documentent* sur un *avoir-été-là* (que la RCQ appelle « contexte »), mais elle exige des garanties quant à la *transparence* documentarisante du filmage :

*Longtemps motif de refus, la pratique [qui consiste à introduire différents objets dans différents orifices corporels] demeure aux yeux de la Régie du cinéma un exercice toujours susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique si elle n'est pas entourée de conditions favorables. Aussi sera-t-il porté grande attention à tout signe d'inconfort, de douleur ou de résistance manifesté par la participante. Pour ce même motif, un refus pourra être prononcé si le montage sonore ou visuel est tel qu'il ne permet pas*

*d'évaluer correctement le contexte au cours duquel cette pratique intervient. L'absence d'informations suffisantes peut donc en elle-même constituer un motif de refus à l'égard de cette pratique<sup>14</sup>.*

Certes il y a aussi une tradition révélationniste chez le spectateur du cinéma pornographique, surtout le spectateur masculin : c'est toujours avec un œil de chasseur (celui qui va tout de suite de la trace à la proie) que l'on regarde ces images-là, qui se caractérisent par un « c'est pour de bon qu'ils le font ! ». Le genre tout entier du cinéma porno est ainsi un genre « bazinien » : si c'est pour de vrai, alors c'est du porno ; si c'est pour de faux, c'est de l'érotisme ou du *mainstream*. Il est donc assez singulier (ou paradoxal) que les censeurs aillent dans le sens du « tout voir » pornographique en demandant que le « montage sonore ou visuel » permette d'« évaluer correctement le contexte », c'est-à-dire l'*avoir-été-là* – ils ne prononcent pas le fameux « montage interdit » cher à Bazin, mais c'est ce qui est visé.

Le texte de la RCQ s'appuie ici, à nouveau, sur le procès Butler déjà cité, mais aussi sur un autre procès qui a conforté la validité morale et juridique du précédent, en 1995, l'arrêt R. c. Jorgensen<sup>15</sup>. Voici sur quoi s'est appuyé le juge pour condamner le prévenu – lequel était là aussi un simple distributeur de films, non un cinéaste :

*Dans le vidéo Bung Ho Babes, une gardienne de prison ordonne aux prisonnières de se dévêtir puis à l'une d'entre elles de donner une fessée à une autre. La femme obtempère et donne une fessée à l'autre détenue, lui laissant des marques rouges visibles sur les fesses. Le juge Newton a conclu que ce vidéo constituait une exploitation indue des choses sexuelles en raison de la manière dont il faisait correspondre les choses sexuelles et la punition dans le contexte de la subordination.*

*L'autre vidéo, Dr. Butts, comporte une scène dans laquelle un mari et son épouse sont dans leur chambre à coucher et discutent des possibilités d'emploi de la femme. Le mari ordonne à son épouse d'avoir un rapport sexuel anal comme prérequis à la recherche d'une carrière dans le cinéma. Au cours du rapport sexuel anal, l'homme donne à plusieurs reprises des coups sur les fesses de la femme produisant ainsi des marques rouges visibles. Elle paraît grimacer de douleur et ses remarques n'indiquent pas qu'elle est consentante.*

En prenant pour critère la présence de « marques rouges » consécutives à la fessée, le juge se fonde sur le présupposé d'un lien de cause à effet entre l'événement et son inscription sur la pellicule ou le capteur de la caméra vidéo. Ce présupposé était encore défendable en 1995, à l'époque du procès, devant un plan-séquence respectant le commandement du « montage interdit », attendu qu'on n'avait pas les moyens techniques de faire apparaître des marques rouges crédibles. A l'heure actuelle, la retouche numérique permet ce genre de rupture du lien de cause à effet avec une grande facilité, mais reste hors de portée du monde de la *sexploitation*, qui n'en a ni le temps ni les moyens. Le critère employé par le juge Newton semble donc valide, sauf preuve de trucage apportée par le producteur du film (comme un magicien accusé de couper les femmes en deux pourrait venir à la barre du tribunal expliquer comment fonctionne son numéro et quel est son truc). Cependant il laisse là encore intact le critère du consentement. On ne peut jamais vraiment savoir ce qui s'est passé au tournage, quand bien même on y aurait assisté pour de vrai – on ne peut jamais prouver, sauf si l'actrice porte plainte officiellement, qu'elle a souffert pendant le tournage (le producteur peut même faire signer aux actrices des documents où elles jurent que tout s'est bien passé alors qu'il n'en est rien). De plus

il y a beaucoup de films dit S/M dont les actrices consentent à être fessées assez fort pour que les coups laissent des traces, et certains de ces films même entendent ainsi manifester des préoccupations politiques et esthétiques (quelquefois même les deux à la fois, comme les films de Maria Beatty) que certains groupes cautionnent, y compris des groupes féministes.

La manière de procéder commune au juge Newton et à la RCQ a aussi pour particularité de se focaliser uniquement sur l'événement qui donne lieu aux images en y laissant sa trace, et de fermer les yeux sur l'usage des images. Ce n'est pas le cas de tous les textes officiels en Amérique du Nord. Ainsi le *Child Pornography Prevention Act* (CPPA), texte de loi américain de 1996, condamnait-il évidemment les films pédophiles, mais aussi les dessins animés pédophiles (dessinés ou en *computer-generated imagery*) et aussi les photomontages qui mettaient en scène des enfants mêlés à des activités sexuelles<sup>16</sup> – c'est-à-dire qu'ils ne tenaient pas compte du tournage (puisque aucun enfant n'y était impliqué) mais de l'usage. Car, à partir d'observations faites sur le terrain, les auteurs du rapport avaient bien vu que, pour les pédophiles, des photomontages et des dessins animés comme ceux-là servent souvent à convaincre des enfants de se livrer à des activités sexuelles ou à poser pour des photographies explicites, car ils semblent montrer d'autres enfants « s'amuser » (*having fun*).

Mais en 2002, le procès *Ashcroft v. Free Speech Coalition* (FSC)<sup>17</sup> fut l'occasion de torpiller ces arguments. La FSC expliqua que nul enfant n'était utilisé dans les dessins animés et les photomontages, donc qu'il était illégal de condamner une image parce qu'elle *pourrait* induire un comportement illégal (mais ne l'a pas encore fait).

Cela ne signifie pas que les lectures baziniennes comme celles du juge Newton et de la RCQ sont toujours inefficaces : elles fonctionnent par exemple, du point de vue des législateurs, quand il s'agit de fustiger les films où les acteurs porno n'utilisent pas de préservatifs, favorisant ainsi la transmission des maladies sexuellement transmissibles<sup>18</sup>.

## Le problème de la délimitation des lieux de la blessure

Comparons le texte de la RCQ avec un texte américain sur le même sujet, le Rapport Meese de 1986, et notamment son chapitre *The Use of Performers in Commercial Pornography*<sup>19</sup>. Quoiqu'il mobilise lui aussi (qui plus est de façon nominale) André Bazin, ce rapport ne fait pas confiance en la puissance de l'image-trace, et trace plutôt un portrait de la condition malheureuse d'acteur porno qui ne doit rien aux films eux-mêmes mais à l'enquête sociologique. Comme le mot « use » nous le suggère dans le titre du chapitre, le Rapport souligne que l'acteur est instrumentalisé et déshumanisé. Souvent il se retrouve à faire l'acteur porno à cause de son histoire personnelle (famille monoparentale, victime d'inceste...), de ses conditions matérielles de vie (plus pauvres que la moyenne), et des conditions de recrutement ambiguës (cela commence par des séances de pose ; ils se retrouvent progressivement à tourner dans des films, c'est rarement une décision nette et tranchée prise a priori). Les conditions de tournage sont pires : pressions pour accepter des traitements qu'avec un peu de recul ils refuseraient, non-respect de la législation du travail avec beaucoup de paiements *cash* non déclarés et de nombre d'heures de travail non conformes à la loi ; risques physiques (maladies sexuellement transmissibles plus fréquentes que la moyenne, accidents divers) ; environnement dangereux (usage de stupéfiants et médicaments plus fréquent).

Ils ne peuvent même pas se dire « acteurs » : ils comprennent rapidement qu'on ne les paye pas

pour *jouer* mais pour *faire l'amour* (témoignage d'une actrice : le tarif est proportionnel au nombre d'actes sexuels et à leur difficulté physique, non au nombre de « scènes »)<sup>20</sup>. Bon nombre de ces observations sont équivalentes à celles que fera Ovidie vingt ans plus tard, à ceci près que le Rapport Meese milite (irréalistement) pour la *suppression* de ce *porn business* inhumain, tandis qu'Ovidie (et bien d'autres) demandent d'abord, simplement, son *humanisation*.

A mille lieues de ce genre d'enquête quasi-sociologique, le texte de la RCQ se conclut par un passage discutable, qui concerne les dommages psychologiques au spectateur. Il y a donc bizarrement une sorte d'équivalence qui est présupposée ici entre les deux formes et les deux lieux de la blessure, côté acteurs/actrices et côté spectateur/spectatrice. En effet, la loi québécoise peut interdire le vente de films tournés en toute sécurité mais transgressant des tabous moraux :

*Comportements-types de déshumanisation ou de dégradation de la personne. Dans la mesure où ils sont réels ou vraisemblables, les comportements décrits ci-dessous ne peuvent faire l'objet d'un consentement. Même en l'absence de violence, les films montrant de tels comportements sont refusés. Bestialité ; Inceste (entre ascendants et descendants et entre frères et soeurs) ; Nécrophilie ; Utilisation d'excréments à des fins sexuelles ; Miction sur le corps d'un protagoniste ; Irrévérence religieuse (utilisation d'objets sacrés à des fins sexuelles)*<sup>21</sup>.

La question du “c'est pour de bon” et des marques rouges sur la peau, déterminante en ce qui concerne la violence faite aux actrices, n'a ici plus lieu d'être. Ce qui est transgressif, dès lors, ce n'est pas de faire des choses avilissantes qui font perdre la dignité de soi, mais de les offrir à la curiosité non prévenue du spectateur. On passe donc de la blessure physique et de la perte du respect de soi, à la représentation choquante. Dans ce cas, puisque l'objet incriminé est une représentation, pourquoi ne pas interdire la vente des œuvres du Marquis de Sade ? Si c'est la situation diégétique mise en scène qui est choquante et non son processus de fabrication, cinéma et littérature romanesque se retrouvent en effet sur un pied d'égalité, placés d'un même geste dans l'ordre du symbolique, et il n'y a aucune raison rationnelle de privilégier l'un par rapport à l'autre. En mettant sur le même plan événement réel et production symbolique – en l'occurrence, travailleuses exploitées et images choquantes – la loi ne donne pas le bon exemple en matière de précautions épistémologique.

Cela ne signifie pas que l'action des juges n'est pas fondée. Il est probable que son déclencheur est la honte, non celle des acteurs mais la propre honte des juges, fussent-ils spectateurs virtuels *s'imaginant voir* la représentation transgressive. « Il est assez pénible d'assister au naufrage social ou à la dégradation subite de l'image publique d'une personne anonyme qui ne nous a causé aucun tort »<sup>22</sup>. Partant, si la cause de la honte est bien la représentation, le sujet de la honte, celui qui se sent rabaissé, c'est l'observateur de ce naufrage.

De surcroît, cette équivalence laisse la porte ouverte à une utilisation de la loi dans un esprit de censure. Comme le dit l'une des avocates de la Société Elisabeth Fry du Québec :

*Dans la mesure où l'infraction d'obscénité se doit de refléter un certain consensus sociétal, tel que le prétend la Cour, le critère de la norme de tolérance fondé sur le préjudice est loin d'être approprié. Le peu de balises entourant ce test hautement subjectif in se laisse une trop grande marge de manœuvre aux juges dans la détermination de ce que constitue la « bonne sexualité », leur laissant ainsi la possibilité d'imposer leurs propres valeurs (malgré que le but inverse soit recherché). Non seulement une discrété-*

*tion est accordée aux juges, mais le manque de précision quant à la définition de l'obscénité permet à la police, aux agents douaniers ou d'autres personnes appliquant cette loi de manipuler la définition à leur guise*<sup>23</sup>.

## Conclusion

Pour finir, partons d'une double remarque :

- la cause défendue par la RCQ est juste, au moins sur le papier, pour ce qu'elle relève de la sollicitude à l'égard de personnes (les acteurs de films pornographiques *trash*) qui courent des dangers ou se trouvent exploitées du fait de la précarité de leur situation sociale ;
- cependant les moyens mis au service de cette cause, et notamment l'assise théorique sur laquelle ils reposent, présentent des failles susceptibles d'invalider la défense de cette cause, soit que l'action de défense va se réduire à une simple pétition de principe, soit qu'elle va amener à interdire la vente d'objets qui ne « méritent » pas cette interdiction.

Ces failles sont d'ordre épistémologique. Récapitulons ce que nous avons trouvé au sujet des 3 plus importantes d'entre elles :

1. La loi repose sur la question du consentement des acteurs/actrices. Mais savoir si la performance a été consentie ou non suppose une véritable *enquête* au sens judiciaire du terme, de manière à reconstituer les circonstances exactes dans lesquelles le film a été tourné. Or la loi, telle qu'elle est énoncée, n'accorde pas les moyens de mener cette enquête.
2. La loi – c'est son aspect le plus intéressant du point de vue des Film Studies – demande au dispositif cinématographique plus qu'il ne peut donner. Elle lui demande de « révéler » le « réel du tournage » de manière à la dispenser de l'enquête mentionnée ci-dessus. Or le cinéma à lui seul n'est pas capable d'un tel prodige. Il peut certes enregistrer des images-traces qui ont valeur de preuves au cours d'un procès, mais à condition de respecter un certain protocole (en France, par exemple, c'est un fonctionnaire assermenté qui doit tenir la caméra).
3. La loi punit de la même façon la vente de films qui blessent physiquement les personnes et celle de films qui heurtent la moralité des personnes qui sont susceptibles de les regarder. On ne saurait certes contester le fait que les blessures psychologiques peuvent s'avérer aussi dommageables que les blessures physiques – c'est pourquoi le harcèlement moral est puni –, mais le cas de la vente de films de *sexploitation* ne saurait être assimilé à du harcèlement moral, étant donné qu'elle s'effectue dans des endroits spécialisés (les sex-shops), c'est-à-dire qu'il est facile de s'y soustraire (contrairement par exemple à une affiche disposée sur la voie publique).

On voit bien, donc, ce qui cause la gêne (ou la honte) des législateurs, mais force est de constater qu'ils ne prennent pas suffisamment de précautions épistémologiques dans l'énoncé de leurs lois. Il faut également signaler qu'une telle loi, conçue au départ sur une base de sollicitude



et de désir de venir en aide au prochain (en l'occurrence, l'actrice porno réduite en esclavage), aboutit surtout à « protéger le spectateur » (si tant est qu'il ait besoin de l'être), et à abandonner l'actrice exploitée à son triste sort, puisque cette loi vise à interdire la vente des films incriminés, non à rendre plus humain leur tournage.

- 1 « Le scandale éclate lorsque les téléspectateurs qui assistent à la remontée des Champs-Élysées par le nouveau président [V. Giscard D'Estaing], le 14 juillet 1975, voient aux devantures des cinémas les films que l'on peut déguster sur 'la plus belle avenue du monde' [car] en 1975, un film sur deux exploité en France est un 'porno' ». Christian-Marc Bosséno, *Le Répertoire du grand écran, le cinéma 'par ailleurs,'* dans Jean-Pierre Rioux, Jean-François Sirinelle, (sous la direction de), *La Culture de masse en France de la Belle Époque à aujourd'hui*, Fayard, Paris 2002, pp. 157-219.
- 2 Protocoles et descriptions sur le site officiel <http://www.rcq.qc.ca>, dernier accès 27 mai 2010. Le slogan de la Régie : « Classer un film, c'est évaluer ce que l'on voit à l'écran, non ce que l'on croit y voir ».
- 3 *Motifs de refus de classement des films dits de exploitation à la Régie du cinéma*, septembre 2008. Consultable sur : [https://www.rcq.gouv.qc.ca/Documents/mult/Motifs\\_de\\_refus.pdf](https://www.rcq.gouv.qc.ca/Documents/mult/Motifs_de_refus.pdf), dernier accès 27 mai 2010.
- 4 « Introduction dans le vagin ou l'anus d'une femme enceinte d'un objet autre qu'un godemiché de dimension normale. (Risque de rupture de certaines membranes vaginales, de saignement et, dans certains cas, d'accouchement prématuré). Introduction vaginale ou anale d'objets pouvant causer des blessures, même légères : objets surdimensionnés en longueur ou en diamètre, cassants, tranchants ou brûlants, armes et bois rugueux, verres, bâton de baseball, matraque, etc. [...] Manipulation induite d'anneaux sur différentes parties du corps (mamelons, vulve, clitoris, pénis, gland, prépuce, scrotum). (Risque de déchirure ou de lacération). Strangulation en vue d'obtenir un orgasme. Coups qui, à cause de leur force ou de leur fréquence, laissent des marques sur le corps ». *Motifs de refus de classement des films dits de exploitation à la Régie du cinéma*, cit.
- 5 « L'accusé était propriétaire d'une boutique où il vendait et louait des vidéocassettes et des magazines de pornographie intégrale ainsi que des accessoires à caractère sexuel. Il a été accusé sous divers chefs d'accusation de vente de matériel obscène, de possession de matériel obscène à des fins de distribution ou de vente et sous un chef d'accusation d'avoir exposé à la vue du public du matériel obscène ». *Affaire Donald Butler c. la Reine*, Jugements de la Cour suprême du Canada, 1992. Consultable sur : <http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/1992/1992rcs1-452/1992rcs1-452.html>, dernier accès 27 mai 2010.
- 6 Germinal Pinalie, « Radicale slut: entretien avec Ovidie », *Samizdat*, 2002, <http://endehors.net/news/radicale-slut-entretien-avec-ovidie>, dernier accès 27 mai 2010. Les autres citations d'Ovidie utilisées dans le présent article proviennent de ce texte. La réalisatrice développe son argumentation en faveur d'une « reconnaissance » du cinéma pornographique dans *Porno manifesto*, Flammarion, Paris 2002.
- 7 Michela Marzano, *Ethique du corps et de la sexualité*, dans L. Thiaw-Po-Une (sous la direction de), *Questions d'éthique contemporaine*, Stock, Paris 2006, pp. 493-508 (505).
- 8 *Affaire Donald Butler c. la Reine*, cit.
- 9 Article 227-24 du Code pénal français, modifié par Ordonnance du 19 septembre 2000. « Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. » Loi consultable sur le site du gouvernement français : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006418098>, dernier accès 27 mai 2010.
- 10 Philippe Krebs, Valérian Lallement, « Maître Emmanuel Pierrat. Porno(graphie), littérature et censure », *Hermaphrodite*, février 2007, [http://sitehermaphrodite.free.fr/article.php3?id\\_article=262](http://sitehermaphrodite.free.fr/article.php3?id_article=262), dernier accès 27 mai 2010.

- 11 Voir Stephen Maddison, *Le mitologie pornografiche e i limiti del piacere. Max Hardcore e il porno estremo*, dans Enrico Biasin, Giovanna Maina, Federico Zecca (sous la direction de), *Il porno espanso. Dal cinema ai nuovi media*, Mimesis, Milano-Udine 2011, pp. 111-125.
- 12 Malcolm Turvey, *Doubting Vision. Film and the Revelationist Tradition*, Oxford University Press, Oxford 2008.
- 13 Voir Laurent Jullier, « Théories du cinéma et sens commun », dans *CiNéMAS*, vol. 17, n° 2-3, printemps 2007, pp. 97-116.
- 14 *Motifs de refus de classement des films dits de sexploitation*, cit.
- 15 *Affaire Randy Jorgensen c. la Reine*, Jugements de la Cour suprême du Canada, 1995. Consultable sur : <http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/1995/1995rcs4-55/1995rcs4-55.html>, dernier accès 27 mai 2010.
- 16 Le texte peut être consulté sur : <http://www.politechbot.com/docs/cppa.text.html>, dernier accès 27 mai 2010.
- 17 La Free Speech Coalition est une association émanant de l'industrie américaine de la pornographie, fondée en 1991 pour s'opposer au passage des lois concernant la prohibition de l'obscénité. Site officiel : <http://www.freespeechcoalition.com>, dernier accès 27 mai 2010.
- 18 C'est l'un des chevaux de bataille de la fondation Kaiser, aux USA. Voir son rapport *Sex on TV* (fort discuté du point de vue scientifique, par ailleurs), consultable sur : <http://www.kff.org/entmedia/index.cfm>, dernier accès 27 mai 2010.
- 19 Le rapport Meese est consultable in extenso sur : <http://www.porn-report.com>, dernier accès 27 mai 2010.
- 20 Le spectateur a intériorisé ce constat, au point que les actrices X sont souvent malmenées lorsqu'elles sont reconnues, dans la rue, par des fans : « Etre une *porn-star* – explique Ovidie – c'est une agression permanente. Ça veut dire ne pas pouvoir sortir toute seule quand il commence à faire nuit [...]. Je pense que c'est déjà important de dire : non, non, on n'est pas nymphomanes, c'est pour de faux, c'est du cinéma et on n'est pas plus stupides, on a une vie, vous n'avez pas à nous agresser comme ça ». Germinal Pinalie, « Radicale slut: entretien avec Ovidie », cit.
- 21 *Motifs de refus de classement des films dits de sexploitation*, cit.
- 22 Ruwen Ogien, *La Honte est-elle immorale ?*, Bayard, Paris 2002, p. 52.
- 23 Lida Sara Nouraie, Nicholas St-Jacques, « L'héritage de l'arrêt Butler : 15 ans après la cristallisation du féminisme au sein des infractions d'obscénité et d'indécence », *Société Elizabeth Fry du Québec*, [http://www.elizabethfry.qc.ca/lheritage\\_000.html](http://www.elizabethfry.qc.ca/lheritage_000.html), dernier accès 27 mai 2010.